

Établissement :	Communauté de communes MACS	Date séance :	31 août 2022	Envoyé en préfecture le 01/09/2022 Reçu en préfecture le 01/09/2022 ID : 040-244000865-20220831-20220831DB06-AR
Type séance :	Décision bureau communautaire	N° Délibération :	20220831DB06	
Thématique :	Développement économique			
Titre :	DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE - AIDE À L'INVESTISSEMENT IMMOBILIER D'ENTREPRISES - APPROBATION DU PROJET DE CONVENTION DE VERSEMENT D'UNE AVANCE REMBOURSABLE À LA SAS TGV PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES			



**DÉCISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE PRISE EN APPLICATION
 DE L'ARTICLE L. 5211-10 DU CGCT
 ET DE LA DÉLIBÉRATION S'Y RAPPORTANT EN DATE DU 23 SEPTEMBRE 2021
 PORTANT DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**SÉANCE DU 31 AOÛT 2022 À 18 HEURES
 SALLE DU LAC D'HOSSEGOR, SIÈGE DE MACS À SAINT-VINCENT DE TYROSSE**

Nombre de membres du bureau :
 en exercice : 28
 présents : 20
 absents représentés : 4
 absents excusés : 4

L'an deux mille vingt-deux, le trente et un du mois d'août à 18 heures, le bureau communautaire de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 25 août 2022, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du lac d'Hossegor du siège de MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Madame Frédérique CHARPENEL.

Présents :

Mesdames et Messieurs Frédérique CHARPENEL, Pierre LAFFITTE, Hervé BOUYRIE, Louis GALDOS, Jean-François MONET, Aline MARCHAND, Patrick BENOIST, Henri ARBEILLE, Philippe SARDELUC, Francis BETBEDER, Marie-Thérèse LIBIER, Dominique DUHIEU, Patrick LACLEDÈRE, Bertrand DESCLAUX, Eric LAHILLADE, Mathieu DIRIBERRY, Alexandre LAPEGUE, Alain SOUMAT, Christophe VIGNAUD, Régis GELEZ.

Absents représentés :

Monsieur Pierre FROUSTEY a donné pouvoir à Madame Frédérique CHARPENEL, Madame Sylvie DE ARTECHE a donné pouvoir à Madame Marie-Thérèse LIBIER, Monsieur Pierre PECASTAINGS a donné pouvoir à Monsieur Christophe VIGNAUD, Monsieur Jean-Luc DELPUECH a donné pouvoir à Monsieur Pierre LAFFITTE.

Absents excusés : Madame Jacqueline BENOIT-DELBAST, Messieurs Jean-Claude DAULOUÈDE, Benoît DARETS, Jérôme PETITJEAN.

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE - AIDE À L'INVESTISSEMENT IMMOBILIER D'ENTREPRISES - APPROBATION DU PROJET DE CONVENTION DE VERSEMENT D'UNE AVANCE REMBOURSABLE À LA SAS TGV PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Rapporteur : Monsieur Hervé BOUYRIE

Le projet de la société SAS TGV consiste en la construction d'un centre de production éco responsable de pressage pour produire des jus de fruits et de légumes bio et du cidre en privilégiant les circuits courts et les acteurs locaux.



La société prévoit également la production de glaces artisanales et sorbets en lien avec les produits locaux du territoire.

La société prévoit de développer l'activité de service de production de cidre et de pressage de fruits auprès des professionnels et des particuliers.

Il sera proposé aux clients, collectivités et scolaires de visiter les installations, de déguster et d'acheter les produits.

Le marché du cidre et des jus de fruits et légumes en circuit court n'est aujourd'hui pas exploité dans les Landes. Des études démontrent (Comité de Cidre 2019 de France Agrimer & Le marché du Cidre 2018) une forte appétence des consommateurs pour privilégier les circuits courts et les produits naturels synonymes de respect de l'environnement et de santé.

Les clients seront :

- pour la partie vente de jus et cidre (représentant 80 % du chiffre d'affaires)
 - les cafés, hôtels & restaurants
 - les magasins spécialisés (épicerie et bio)
 - les particuliers (vente en boutique sur place)
 - les écoles, Ephad, institutions et pôle culinaire
- pour la partie prestation service : pressage
 - les producteurs de fruits et légumes auxquels l'entreprise achètera la production et souhaitant se développer en vendant leur propre jus & cidre pour lesquels la société pressera et embouteillera
 - les particuliers souhaitant faire presser leur propre production (sur le modèle de l'huile d'olive dans le Sud-Est)
- valorisation des déchets pressés : 2 axes
 - filière nourriture pour animaux
 - filière engrais naturels

Les objectifs du projet sont les suivants :

- développer une gamme de produits locaux basée sur la mise en avant des circuits courts et du côté bio, santé et éco responsable,
- valoriser le territoire au travers d'une production basée sur des produits locaux,
- développer une activité nouvelle sur le territoire de MACS,
- participer au développement de l'emploi et insertion.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-10, L. 5214-16, L. 1511-3, L. 4251-17, et R. 1511-4 à R. 1511-23-7 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2022/n°25 en date du 9 février 2022 portant modifications des statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021 et 25 novembre 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 23 septembre 2021 portant modification de la délégation d'une partie des attributions du conseil au bureau communautaire et au président ;

VU la délibération n° 20180516D02B du conseil communautaire en date du 16 mai 2018 portant approbation du règlement communautaire des aides à l'investissement immobilier des entreprises, d'une part et d'autre part, approbation de la délégation de la compétence d'octroi de ces aides au Département des Landes ;

VU la délibération n° 20180928D03B du conseil communautaire en date du 28 septembre 2018 portant approbation de la convention avec la Région Nouvelle Aquitaine relative à la mise en œuvre du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises ;



VU la délibération n° 20190627D03C du conseil communautaire en date du 27 juin 2019 portant approbation de la modification du règlement communautaire des aides à l'investissement immobilier des entreprises ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 30 juin 2022 portant approbation du projet d'avenant de prolongation de la convention relative à la mise en œuvre du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises avec la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la convention de délégation de compétence d'octroi des aides à l'investissement immobilier des entreprises signée le 8 août 2018 entre la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud et le Département des Landes ;

VU la convention relative à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises signée le 15 mars 2019 avec la Région Nouvelle-Aquitaine et son avenant de prolongation ;

VU le projet de convention pour le versement d'une avance remboursable à la SAS TGV, ci-annexé ;

CONSIDÉRANT la possibilité pour la Communauté de communes, en application de l'article L. 1511-3 du code général des collectivités territoriales, de définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles ;

CONSIDÉRANT que la société SAS TGV, sise 9 rue Gambetta 40510 Seignosse, a sollicité la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud d'une demande de versement d'une aide pour son projet d'aménagement intérieur d'un centre de production éco responsable de pressage pour produire des jus de fruits bio, du cidre, des glaces et des sorbets en privilégiant les circuits courts et les acteurs locaux ;

CONSIDÉRANT que ladite société est une nouvelle entreprise dédiée à la production et la transformation des produits en lien avec les acteurs locaux du territoire dans une logique d'économie circulaire, dont les perspectives d'emplois sont importantes ;

CONSIDÉRANT que la société SAS TGV est éligible à une aide de la Communauté de communes en application des dispositions du règlement des aides à l'investissement immobilier d'entreprises en vigueur ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1 : d'accorder une avance remboursable d'un montant de 30 000 euros à la SAS TGV selon les termes définis dans la convention annexée à la présente,

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention de versement d'une avance remboursable,

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 4 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme
À Saint-Vincent de Tyrosse, le 31 août 2022

La vice-présidente,

Frédérique CHARPENEL



CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT D'UNE AVANCE REMBOURSABLE

ENTRE

La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud (MACS), sise Allée des Camélias, 40230 Saint-Vincent-de-Tyrosse, représentée par son Président, Monsieur Pierre Froustey, dûment habilité par décision du bureau en date du,

d'une part,

ET

La société TGV, société par actions simplifiée, inscrite au registre du commerce et des sociétés de DAX sous le numéro, dont le siège social est situé 9 rue Gambetta 40510 SEIGNOSSE, représentée par son Directeur, Monsieur Vincent ESTREME, dûment habilité par délibération du conseil d'administration en date du,

d'autre part,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-10, L. 5214-16, L. 1511-3, L. 4251-17, et R. 1511-4 à R. 1511-23-7 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2022/ n°25 en date du 9 février 2022 portant modifications des statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021 et 25 novembre 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 23 septembre 2021 portant modification de la délégation d'une partie des attributions du conseil au bureau communautaire et au président ;

VU la délibération n° 20180516D02B du conseil communautaire en date du 16 mai 2018 portant approbation du règlement communautaire des aides à l'investissement immobilier des entreprises, d'une part et d'autre part, approbation de la délégation de la compétence d'octroi de ces aides au Département des Landes ;

VU la délibération n° 20180928D03B du conseil communautaire en date du 28 septembre 2018 portant approbation de la convention avec la Région Nouvelle Aquitaine relative à la mise en œuvre du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises ;

VU la délibération n° 20190627D03C du conseil communautaire en date du 27 juin 2019 portant approbation de la modification du règlement communautaire des aides à l'investissement immobilier des entreprises ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 30 juin 2022 portant approbation du projet d'avenant de prolongation de la convention relative à la mise en œuvre du schéma régional de

développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises avec la région Nouvelle-Aquitaine ;



VU la convention de délégation de compétence d'octroi des aides à l'investissement immobilier des entreprises signée le 8 août 2018 entre la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud et le Département des Landes ;

VU la convention relative à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises signée le 15 mars 2019 avec la Région Nouvelle-Aquitaine et son avenant de prolongation ;

Préambule

La SAS TGV est une nouvelle entreprise dédiée à la production et la transformation des produits en lien avec les acteurs locaux du territoire dans une logique d'économie circulaire dont les perspectives d'emplois sont importantes.

Les objectifs du projet sont de :

- développer une gamme de produits locaux basée sur la mise en avant des circuits courts et du côté bio, santé et éco responsable,
- valoriser le territoire au travers d'une production basée sur des produits locaux,
- développer une activité nouvelle sur le territoire de MACS,
- participer au développement de l'emploi et insertion.

Sur une parcelle de 2 500 m² au sein de la ZAE du Tuquet à Angresse, la société prévoit la construction de son unité de production, de transformation et de vente. Elle sollicite, pour la réalisation de travaux d'aménagement intérieur de cette plateforme, le versement d'une avance remboursable.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir le montant et les modalités de versement de l'aide de la Communauté de communes à la société TGV, en application du règlement des aides à l'investissement immobilier des entreprises en vigueur.

ARTICLE 2 - MONTANT ET REMBOURSEMENT DE L'AIDE

En application du règlement communautaire précité, la Communauté de communes verse une aide sous forme d'avance remboursable de 30 000 euros, sans intérêt, à la société TGV.

Le remboursement de cette avance consentie par MACS interviendra en une seule fois, au plus tard deux (2) ans après son versement, soit au plus tard le 31 décembre 2024.

ARTICLES 3 - PÉNALITÉS EN CAS DE RETARD

Une pénalité de 10 % de l'avance restant due à l'échéance de la présente convention pourra être exigée par la Communauté de communes en cas de retard de remboursement supérieur à un (1) mois. MACS émettra le titre de recettes correspondant à l'encontre de la société défaillante.



ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Le versement de l'avance remboursable sera effectué en une fois, à compter de la présentation de l'ordre de service de démarrage des travaux, objets de l'aide et d'un relevé d'identité bancaire de la société.

ARTICLE 5 - REMBOURSEMENT ANTICIPÉ

Un remboursement anticipé de tout ou partie de l'aide pourra être effectué à la demande de la société bénéficiaire.

ARTICLE 6 - CONTRÔLE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

La société s'engage à faciliter tout contrôle que la Communauté de communes souhaiterait exercer dans le cadre de la bonne exécution de la présente convention. Elle s'engage à fournir tout justificatif d'emploi conforme de l'avance, en particulier les factures acquittées des travaux ainsi financés.

ARTICLE 7 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et arrivera à expiration le 31 décembre 2024.

ARTICLE 8 - RÉSILIATION - REVERSEMENT

En cas de non-respect des clauses de la présente convention, en particulier une non-affectation, même partielle, des fonds alloués à leur destination, à savoir les travaux d'aménagement intérieur du bâtiment nécessaires pour favoriser l'activité de la société, la Communauté de communes pourra mettre fin à sa contribution et exiger, sur simple demande écrite, le reversement total ou partiel des sommes allouées dans ce cadre.

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, en deux (2) exemplaires, le

**Pour MACS,
Le président,**

**Pour la société,
Le directeur,**

Pierre Froustey

Vincent Estreme